

Janvier 1964

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1964)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance
portant mise sous protection de la région de l'Aar
entre Thoune et Berne
(réserve naturelle)

21 janvier
1964

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'art. 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, l'art. 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse et la décision du Grand Conseil du 21 novembre 1961,

arrête:

I. Champ d'application

1. La région de l'Aar depuis l'embouchure de la Zulg jusqu'à la limite de la réserve naturelle de l'Elfenau sise en aval, est déclarée domaine protégé.

2. La réserve comprend:

Zone A:

L'Aar, ainsi que les résurgences, forêts, marais, prairies incultes et autres zones de végétation naturelle le long de ses rives.

Zone B:

Les territoires contigus à la zone A, qui ne doivent subir aucun changement, dans l'intérêt de la sauvegarde du paysage et d'une région de délassement.

3. Les limites de la réserve et des deux zones sont fixées sur un plan 1 : 5000, qui fait partie intégrante de la présente ordonnance.

21 janvier
1964

4. Un exemplaire de ce plan est déposé au secrétariat communal des communes riveraines, où chacun peut le consulter librement.

II. Dispositions de protection

5. Dans la zone A, il est interdit:

- a) d'apporter une quelconque modification au fonds, notamment d'aménager des constructions et autres ouvrages ou installations, de déposer des matériaux, des ordures, des décombres, ainsi que de prendre toute autre mesure qui pourrait engendrer une modification de la végétation naturelle;
- b) de circuler avec des véhicules à moteur ou à bicyclette, de camper, de stationner avec des caravanes ou autres véhicules, de dresser des tentes et d'allumer des feux;
- c) de perturber et d'inquiéter le règne animal, de laisser vaguer les chiens, d'endommager les peuplements de roseaux;
- d) de déverser des eaux usées dans l'Aar, ses affluents ou ses résurgences, sans épuration préalable.

6. Dans la zone B sont seuls permis les constructions et autres installations ou ouvrages qui servent à l'agriculture et sont en harmonie avec le paysage. En plus des permis nécessaires usuellement, ces travaux doivent être approuvés par la Direction des forêts.

7. Demeurent réservés:

- a) l'exploitation agricole et forestière usuelle, le caractère de la végétation dans la zone A ne devant toutefois pas en être modifié;
- b) le trafic sur les routes et chemins publics et la navigation sur l'Aar en vertu des dispositions légales;
- c) la correction et l'entretien du lit et des rives des eaux placées sous surveillance publique selon les instructions des autorités fédérales et cantonales en matière de constructions hydrauliques;
- d) l'utilisation des endroits réservés actuellement aux bains, à l'équitation ou au tir et l'entretien des installations accessoires;
- e) l'exploitation, l'entretien et l'extension éventuelle du réseau d'alimentation en eau de la ville de Berne;

21 janvier
1964

- f) l'aménagement éventuel de stations d'épuration et autres captages dans l'intérêt général;
- g) l'extraction de sable et de gravier des gravières Heimberg SA, dans les limites du droit actuel;
- h) l'exploitation des établissements de piscicultures existants;
- i) l'utilisation et l'entretien des installations militaires;
- k) le camping et les feux aux endroits désignés à cet effet.

8. La présente décision ne concerne pas la construction de l'autoroute Berne-Thoune. Les organes de surveillance et les entrepreneurs veilleront à ce qu'il ne soit pas porté préjudice inutilement à la réserve naturelle lors de la construction de la route.

La décision du Conseil-exécutif concernant la demande de concession des Forces motrices bernoises SA en vue de la construction de l'usine électrique de Jaberg-Kiesen demeure réservée.

9. La Direction des forêts est autorisée dans des cas dûment motivés à permettre d'autres exceptions aux dispositions de protection figurant sous chiffres 5 et 6.

10. Pour l'exercice de la chasse et de la pêche, ainsi que pour la protection des plantes, sont applicables les dispositions légales.

III. Dispositions diverses

11. La surveillance de la réserve sera réglée par les Directions des forêts et de la police.

12. En cas d'inobservation des prescriptions de la présente ordonnance, la Direction des forêts peut ordonner le rétablissement de l'état de droit dans un délai approprié. S'il n'est pas donné suite à une telle injonction, la Direction des forêts est autorisée à faire procéder aux mesures nécessaires aux frais du coupable.

13. La présente ordonnance ne concerne pas les réserves naturelles de l'Elfenau (commune de Berne) et de Selhofenzopfen (commune de Kehrsatz).

21 janvier
1964

14. Les contrevenants aux dispositions de protection des chiffres 5 et 6 sont passibles d'amende ou d'arrêts.

IV. Dispositions transitoires et finales

15. La présente ordonnance a un caractère provisoire.

16. Dans les 3 mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les oppositions ou propositions éventuelles pourront être adressées, par écrit et dûment motivées, à la Direction des forêts du canton de Berne.

17. La Direction des forêts est chargée, après avoir examiné les envois qui pourraient lui parvenir, de soumettre au Conseil-exécutif une proposition en vue d'une mise définitive sous protection.

18. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne, ainsi que dans les Feuilles d'avis officielles des districts de Thoune, Konolfingen, Seftigen, Berne-Campagne et Berne-Ville. Elle entrera en vigueur dès sa publication et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 21 janvier 1964

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof

31 janvier
1964

**Arrêté du Conseil-exécutif
portant mise en vigueur de la loi du 8 décembre 1963
concernant l'introduction de la loi fédérale du 23 mars 1962
sur les crédits d'investissements dans l'agriculture
et l'aide aux exploitations paysannes**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 6 de la loi introductive du 8 décembre 1963,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

La loi du 8 décembre 1963 portant introduction de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes entrera en vigueur au 1^{er} février 1964.

Berne, 31 janvier 1964

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moine

Le chancelier:

Hof